

Atelier A

CHARITÉ Maxime, Doctorant contractuel avec mission d'enseignement, Université d'Orléans, CRJ Pothier - Candidat au Prix Louis-Favoreu

Titre

L'appel au législateur. Réflexions sur une pratique décisionnelle novatrice de la QPC

Résumé

Entrée en vigueur le 1er mars 2010, la procédure de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) semblait de prime abord enfermer le Conseil constitutionnel dans un carcan décisionnel restreint : le rejet de la question de constitutionnalité ou l'annulation de la disposition législative contestée, avec ou sans effet différé. Sans doute, certaines pratiques décisionnelles prétoriennes éprouvées dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois *a priori* se sont naturellement imposées (1). Mais ce « big-bang juridictionnel »(2) a favorisé l'émergence de pratiques décisionnelles encore plus novatrices. Tel est le cas de ce qu'il est convenu d'appeler les « décisions d'appel au législateur ». Particulièrement visible en contentieux constitutionnel comparé européen (3), elles consistent en un aménagement des dispositifs de rejet des questions de constitutionnalité par lequel le juge constitutionnel va rejeter la question de constitutionnalité tout en exhortant, incitant le législateur à modifier la disposition législative contestée, en passe de devenir inconstitutionnelle. Le contentieux récent de la QPC a donné deux exemples qui s'annoncent comme les prémices de la transposition d'une telle pratique décisionnelle en contentieux constitutionnel français. Dans ses décisions du 4 mai 2012 et du 14 juin 2013, le Conseil, tout en rejetant à chaque fois la question, a considéré d'une part « qu'il [était] loisible au législateur de modifier les dispositions relatives aux conditions d'accès au mandat de juges des tribunaux de commerce afin de renforcer les exigences de capacités nécessaires à l'exercice de ces fonctions juridictionnelles » (4) et d'autre part « qu'il [était] loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits »(5) . Il conviendra d'analyser ces prémices et de mettre en lumière la transposition d'une telle pratique décisionnelle en contentieux QPC, notamment quant à la mutation de l'office du juge constitutionnel, qui, s'éloignant de plus en plus du rôle de « législateur négatif » cher à Kelsen, inscrit son action dans le constructivisme et la positivité (6), pour, au-delà de la simple sanction de l'inconstitutionnalité, participer au rétablissement de la constitutionnalité.

(1) Tel est le cas des « réserves d'interprétation ».

(2) ROUSSEAU (D.), « La question prioritaire de constitutionnalité : un big-bang juridictionnel ? », RDP, n°3, 2009, p. 631

(3) Système des « doubles décisions » ou « doppie pronunzie » en Italie, technique des « Appellentscheidungen » en Allemagne, « appel au législateur à modifier l'état du droit existant » en Autriche, à travers la technique des « arrêts appelatifs » en Espagne.

(4) CC, 2012-241 QPC, EURL David Ramirez

(5) CC, 2013-320/231 QPC, M. Yacine T. et autre

(6) BEHRENDT (Ch.), Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif. Une analyse comparative en droit français, belge et allemand, L.G.D.J., Bruylant, 2006, 537 pages